

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC (PLQ)
TENUE LE 26 MAI 2026

RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DU LAIT AUX PRODUCTEURS -
MODIFICATION

CONSIDÉRANT	que les Producteurs de lait du Québec (Producteurs) appliquent le <i>Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r.205)</i> ;
CONSIDÉRANT	que les Producteurs appliquent le <i>Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (RLRQ, c. M-35.1, r. 203)</i> (ci-après « Règlement »), lequel établit les paramètres de paiement des composants du lait (c.-à-d. la matière grasse, les protéines, lactose et les autres solides) aux producteurs;
CONSIDÉRANT	que le 1 ^{er} août 2021, la politique de paiement des composants du lait à la ferme (ci-après « Politique »), laquelle est circonscrite au Règlement, fut modifiée afin d'introduire des niveaux de rémunération pour les solides non gras du lait (ci-après « SNG ») permettant, notamment, d'encourager les producteurs à adapter leur production aux besoins des marchés canadiens;
CONSIDÉRANT	que la Politique est révisée annuellement par les offices signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait de l'Est du Canada (ci-après « l'Accord du P5 ») afin de l'ajuster, s'il y a lieu, à l'évolution des contextes de production et des marchés canadiens - révision annuelle qui a permis d'ajuster la Politique lors des quatre dernières années;
CONSIDÉRANT	que la dernière révision de la Politique pour l'année 2025 a notamment révélé que la forte demande de protéines nécessite un ajustement de la composition du lait produit, tandis que la teneur en matière grasse du lait a progressé plus rapidement que les besoins du marché;
CONSIDÉRANT	qu'un des objectifs de la Politique est de refléter adéquatement le revenu et les besoins des marchés canadiens et qu'en conséquence, la quantité de SNG rémunérée et les prix versés aux producteurs pour la protéine et la matière grasse doivent être ajustés ;
CONSIDÉRANT	que malgré les nombreuses communications émises aux producteurs depuis avril 2025 et les diverses modifications au Règlement, en août 2025, en janvier 2026 et en avril 2026, portant sur les besoins des marchés en protéines, les offices signataires de l'Accord du P5 constatent que la composition du lait est en fort décalage avec les besoins des marchés et qu'il est nécessaire de modifier la Politique dans le but de stimuler à court terme un changement plus important dans la composition du lait livré;
CONSIDÉRANT	qu'il est nécessaire de procéder à la modification rapidement afin de réduire le manque de lait à l'échelle des provinces des offices signataires de l'Accord du P5, de réduire le risque de rupture de la disponibilité

de produits laitiers ou d'importations additionnelles, tout en limitant l'impact sur les stocks de beurre pouvant découler d'une production additionnelle de matière grasse, alors que la production actuelle de matière grasse répond déjà aux besoins à court terme des marchés;

CONSIDÉRANT

que la modification à la Politique fut ou sera communiquée aux producteurs aux occasions suivantes :

- a) Le 26 mai 2026, à travers une note publiée sur l'Extranet des producteurs ;
- b) Dans l'infolettre «Laitb'do» transmise le 29 mai 2026;
- c) Durant le mois de juin, par l'entremise de diverses communications aux producteurs et aux partenaires du secteur laitier.

CONSIDÉRANT

qu'il est opportun de modifier le Règlement selon les paramètres convenus avec les autres offices de l'Accord du P5 d'ici le 1^{er} juillet 2026, pour assurer l'équité entre tous les producteurs qui partagent à la fois les marchés et les revenus de l'Est du Canada et permettre la mise en commun des effets de la Politique entre les offices signataires.

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu unanimement :

- D'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs* dont le texte suit;
- De mandater la direction afin qu'elle le transmette à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en vue de sa publication à la Gazette officielle du Québec;
- De donner mandat à la direction de demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de traiter la demande d'approbation, de façon prioritaire et urgente, pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DU
LAIT AUX PRODUCTEURS**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. L'article 4.1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, R. 203) est modifié par le remplacement au paragraphe 2° de « 2,30 » par « 2,50 ».
2. L'article 6.1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, R. 203) est modifié par le remplacement :
 - 1° au paragraphe 2°, de « 2,30 » par « 2,50 »;
 - 2° au paragraphe 6° de « 2,30 » par « 2,50 ».
3. L'article 8 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié par le remplacement :
 - 1° au sous-sous-paragraphe 2° a) i., de « 70 % » par « 100 % »;
 - 2° du paragraphe 3°, par « pour la matière grasse, les revenus déterminés selon l'article 5 pour la matière grasse divisé par le nombre de kilogrammes de matière grasse payables à tous les producteurs. »
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée à Longueuil, ce 26^e jour du mois de mai 2026.



Geneviève Rainville
Secrétaire

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DU LAIT AUX PRODUCTEURS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98).

1. L'article 4.1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié par le remplacement au paragraphe 2° de « 2,30 » par « 2,50 ».
2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :
 - 1° au paragraphe 2°, de « 2,30 » par « 2,50 »;
 - 2° au paragraphe 6°, de « 2,30 » par « 2,50 ».
3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :
 - 1° au sous-paragraphe 2° a) i., de « 70% » par « 100% »;
 - 2° du paragraphe 3°, par « pour la matière grasse, les revenus déterminés selon l'article 5 pour la matière grasse divisé par le nombre de kilogrammes de matière grasse payables à tous les producteurs. »
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.